



**DECISION N°2025-144 FIXANT LES TARIFS HARMONISES APPLICABLES A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2026 PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LA
CONCESSION KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KÉDOUGOU**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Energie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision du 20 février 2004 de la CRSE relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-140 du 26 décembre 2025 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°446/MEPM/CAB/SG/rd du 10 décembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, adressée à la CRSE, relative à l'ajustement des tarifs d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°447/MEPM/CAB/SG/rd du 10 décembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, adressée aux concessionnaires d'électrification rurale, relative à l'ajustement des tarifs d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** la lettre n°070/ERA/DG du 15 décembre 2025, de ERA adressée à la CRSE, relative à la transmission d'une nouvelle grille tarifaire ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 26 DECEMBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises. A ce titre, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national afin d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

A cet effet, l'Etat et ERA ont signé le 16 janvier 2019 l'Avenant n°1 au Contrat de Concession qui consacre l'harmonisation des tarifs applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. La CRSE a, ensuite fixé par la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs.

En 2025, le Gouvernement, dans le cadre de sa politique tarifaire, a décidé de baisser les tarifs de l'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2026. Par courrier en date du 10 décembre 2025, le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines a informé les concessionnaires d'électrification rurale de la décision de baisser de 10% le tarif des clients domestiques petite puissance de Senelec et de l'application de cette baisse sur les tarifs des clients domestiques dans les concessions d'électrification rurale. Aussi, le Ministre a informé la CRSE que les concessionnaires lui soumettront les grilles tarifaires y relatives, pour approbation.

Ainsi, ERA, par lettre en date du 15 décembre 2025, a soumis à la CRSE, pour approbation, une nouvelle grille tarifaire.

II. ANALYSE

L'analyse porte, d'une part, sur la cohérence de la grille tarifaire soumise par ERA et, d'autre part, sur l'impact de la baisse des tarifs sur les revenus de l'opérateur.

Il ressort de cette revue que la grille tarifaire soumise par ERA a bien pris en compte la décision du Gouvernement d'appliquer aux clients domestiques des concessionnaires d'électrification rurale le tarif de la première tranche petite puissance de Senelec.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif harmonisé applicable dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, incluant la redevance d'électrification rurale de 0,7 FCFA/kWh, s'établit à 82 FCFA/kWh pour les clients domestiques.

En conséquence, la décision de baisse des tarifs émanant du Gouvernement est bien prise en compte dans la grille tarifaire soumise par ERA et n'introduit aucune distorsion par rapport à celle en vigueur.

La CRSE considère que la nouvelle grille soumise par ERA est cohérente.

S'agissant de l'impact de la mesure sur les revenus de ERA, il convient de relever que le tarif harmonisé de 82 FCFA/kWh est inférieur aux tarifs de référence indexé aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 de 206,77 FCFA/kWh. Par ailleurs, l'Avenant n°1 au contrat de Concession de ERA prévoit que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs est pris en charge par l'Etat. En vertu de cette disposition, l'écart des revenus de ERA induit par cette baisse des tarifs fera l'objet d'une compensation par l'Etat.

Sur ce fondement, la grille tarifaire soumise par ERA est conforme. .

DECIDE :

Article premier

Les tarifs de vente au détail d'énergie électrique hors taxes, applicables par ERA, titulaire de la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, à compter du 1^{er} janvier 2026, sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Pour les usagers domestiques :**

- o au réseau :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale (W)	180	180	180	>180
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)*	82,00	82,00	82,00	82,00
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	22	44	67
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	984	1 804	3 608	5 494
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

- o équipés de kit solaires :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale(Wc)	50	75	150	>150
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)**	82,00	82,00	82,00	40
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	22	44	
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	984	1 804	3 608	
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

- **Pour les usagers professionnels :**

- o au réseau :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale(W)	180	180	180	>180
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)*	91,17	91,17	91,17	91,17
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	22	44	67
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	1 094,04	2 005,74	4 011,48	6 108,39
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

- o équipés de kit solaires :

	Service 1	Service 2	Service 3	Service 4
Puissance maximale (Wc)	50	75	150	>150
Tarif harmonisé du kWh (FCFA)**	91,17	91,17	91,17	40
Recharge minimale mensuelle (kWh)	12	22	44	
Recharge minimale mensuelle (FCFA)	1 094,04	2 005,74	4 011,48	
Redevance tableau harmonisé (FCFA)	429	429	429	429

* Le tarif harmonisé domestique intègre la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh.

** Le tarif harmonisé domestique intègre la redevance d'électrification rurale d'un montant de 0,7 FCFA/kWh. Cependant, pour les clients ne disposant pas de comptage, la redevance est fixée à 2,5% de la composante énergétique.

Article 2

La présente Décision est notifiée au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, au Ministre des Finances et du Budget ainsi qu'à ERA. Elle sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Article 3

ERA est chargée de publier la présente grille tarifaire par tout moyen approprié, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

